Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 300 020 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

*« « **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Vous êtes né et vous avez vécu à Béguédo, dans la province de Boulgou, où vous étiez cultivateur et éleveur de moutons. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2022, votre petit frère est retrouvé mort sur votre champ de maïs.

En septembre 2022, votre belle-sœur est menacée par des inconnus.

Le 15 septembre 2022, alors que vous vous trouvez sur votre champ à Niarba, deux personnes tirent dans votre direction. Vous prenez la fuite à l'aide de votre moto. Vous faites un accident lors de cette fuite. Blessé au niveau de la clavicule, vous vous rendez à Koupéla pour vous faire soigner.

Le 23 octobre 2022, vous revenez à Béguédo lorsque vous apprenez le décès de votre père. Vous apprenez également que la fille de votre grand frère a disparu. Elle réapparait le lendemain et explique que les personnes qui sont venues la chercher ont demandé après vous.

Vous décidez alors de fuir votre village pour votre sécurité. En novembre, vous vous rendez à Ouagadougou, où vous habitez jusqu'à votre départ du pays, chez une personne qui accepte de vous aider gratuitement.

Le 11 janvier 2023, vous vous rendez vous-même à l'ambassade de la Belgique pour introduire une demande de visa. Vous y déposez le dossier que vous a donné la personne qui vous a aidé.

Le 20 janvier 2023, vous quittez légalement le Burkina Faso pour la Belgique, muni de votre passeport, et d'un visa pour la Belgique. A votre arrivée en Belgique, le même jour, l'accès au territoire vous est refusé car vous n'êtes pas en mesure de justifier votre séjour. Vous êtes placé au Centre de transit Caricole. Vous y introduisez une demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 14 février 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 13 mars 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Relevons toutefois que vous avez été entendu en français lors de votre premier entretien alors que vous aviez demandé à bénéficier de l'assistance d'un interprète en langue bissa. Conformément à l'arrêt d'annulation du CCE, un interprète en langue bissa a été prévu lors de votre entretien du 13 avril 2023, de telle sorte que vous avez pu vous exprimer le plus librement possible.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachées à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté le Burkina Faso car vous craignez pour votre sécurité. Ainsi, il ressort de vos déclarations que, en septembre 2022, vous avez été attaqué par des inconnus qui ont ensuite demandé après vous auprès de votre nièce et de votre mère. Toutefois, non seulement vous ignorez qui sont ces personnes, mais en outre vous dites que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle elles voudraient vous faire du mal (NEP 13/04/23, pp. 13 et 16). Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez.

En effet, vous déclarez vous sentir en insécurité car des inconnus vous ont tiré dessus lorsque vous étiez dans votre champ. Vous déclarez encore que ces mêmes personnes non-identifiées s'en sont prises à votre belle-sœur, à votre mère et à votre nièce et que votre frère ainsi que votre père ont été tués (NEP 13/04/23, pp. 4, 10, 13, 14 et 15). Relevons que si vous mentionnez la découverte du corps de votre frère dans votre champ de maïs ainsi que le décès de votre père, vous n'apportez aucune autre précision par rapport à ces décès. En outre, vous ne savez pas qui sont ces personnes non-identifiées, ce qu'elles vous reprochent ni pour quelle raison elles vous recherchent (NEP 13/04/23, pp. 13, 16 et 17). Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner à propos de ces personnes, alors qu'elles sont à la base de votre fuite du pays (NEP 13/04/23, p. 16). En outre, questionné pour savoir la raison pour laquelle vous affirmez que les personnes qui vous ont agressé sont les mêmes qui s'en sont prises à votre famille, vous répondez simplement : « Selon notre tradition, nous estimons que lorsqu'une personne t'en veut et n'arrive pas à t'avoir, elle peut s'en prendre aux autres membres de ta famille ; je pense que c'est le cas dans ma situation » (NEP 13/04/23, p. 16). Partant, les propos imprécis et hypothétiques que vous tenez ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous alléguez. Enfin, si vous déclarez que des individus non identifiés ont agressé votre mère, après votre départ du pays, car ils vous recherchent, vous ne savez pas non plus qui étaient ces personnes, ni pour quelle raison ils ont demandé après vous. En effet, vous vous contentez de dire que votre mère n'a pas su les identifier (NEP 13/04/23, p. 4).

Partant, compte tenu de ces éléments, les faits à la base de votre fuite du pays ne peuvent être considérés comme établis, empêchant dès lors de considérer vos craintes quant à ces faits comme fondées.

De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays, n°1), vous avez introduit une demande de visa le 11 janvier 2023 avec un passeport que vous avez obtenu le 9 mai 2022. Sur base de ce document, le Commissariat général constate que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, ce que vous confirmez lors de votre entretien (NEP 13/04/23, p. 6), et que vous aviez un travail de conseiller clientèle pour l'entreprise société Africa Automobiles Business SARL depuis janvier 2021, ce qui est attesté par un certificat de prise de service, un ordre de mission, une attestation de travail, des fiches de paie, une attestation de prise en charge et une carte d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du Burkina. Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous le prétendez, soit que vous étiez cultivateur et éleveur de moutons avant votre départ du pays (NEP 13/04/23, pp. 5 et 6), renforçant ainsi le constat déjà relevé quant aux faits que vous présentez.

Confronté à ces informations, vous déclarez que vous ne connaissez pas la composition de ce dossier visa et que c'est un monsieur, que vous appelez tonton, qui a fait ce dossier pour vous (NEP 13/04/23, pp. 18 et 19). Toutefois, le Commissariat général souligne que les autorités belges chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques. De plus, vos propos vagues sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. Ainsi, vous dites qu'une personne rencontrée à la mosquée, à qui vous avez raconté vos problèmes, vous a aidé gratuitement. Cependant, vous n'avez aucune idée de ce qu'elle a fait comme démarche pour constituer le dossier visa. En outre, vous déclarez avoir rencontré ce tonton en novembre 2022. Or, force est de constater que plusieurs documents dans ce dossier visa sont antérieurs à novembre 2022, tels qu'une carte d'immatriculation et d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, à votre nom, datée du 1er janvier 2020, un certificat de prise de service de la Société Africa Automobiles Business datée du 9 janvier 2021, ainsi que des fiches de paie depuis octobre 2022, et des relevés de votre compte en banque depuis septembre 2022, sur lesquels est indiqué le versement de votre salaire au montant tel qu'indiqué dans les fiches de paie

(farde Informations sur le pays, n°1). Confronté quant au fait que ces documents, à votre nom, sont antérieurs à novembre 2022, vous n'apportez aucune explication et déclarez uniquement que c'est tonton qui a tout organisé (NEP 13/04/23, p. 19).

Le Commissariat général ne peut que conclure, sur base de ce dossier visa, que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, où vous aviez un travail depuis au moins janvier 2021.

Votre carte d'identité (farde Documents, n°1), délivrée le 11 mars 2022 à Béguédo, ne permet pas de renverser les constats précédents. De plus, il est noté sur cette carte que votre profession est celle de marchand. Confronté à cette incohérence lors de votre entretien personnel, vous dites que, pour faire votre carte d'identité, vous avez déclaré que vous étiez cultivateur et éleveur de moutons mais que, de temps en temps, vous vendiez vos moutons (NEP 13/04/23, p. 19). Votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En outre, questionné à propos de votre profession, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP 13/04/23, p. 17). Par ailleurs, et même à considérer que vous aviez à un moment travaillé en tant que cultivateur et éleveur de moutons, il importe de souligner que vous travailliez depuis janvier 2021 en tant que conseiller clientèle à Ouagadougou (voir supra).

Partant, ces éléments confirment la conclusion du Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas vécu les faits invoqués. Les contradictions entre vos déclarations et ce dossier visa viennent en outre nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution de votre refoulement. Relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que lorsque vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire à votre arrivée, vous avez déclaré que vous étiez venu en Belgique pour faire du tourisme. Pour un ensemble de raisons reprises dans votre dossier administratif, dont une série de contradictions entre vos déclarations et les informations issues de votre dossier visa, il a été décidé de vous refuser l'accès au territoire.

Ainsi, ce n'est qu'après que vous avez été empêché d'entrer en Belgique et que la question de votre retour au Burkina-Faso s'est posée que vous avez demandé à introduire une demande de protection internationale (cf. dossier administratif). Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans le but d'accéder au territoire. Interrogé en entretien personnel sur les raisons pour lesquelles vous aviez déclaré venir en Belgique à des fins touristiques, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez jamais entendu parler de l'asile et que vous croyiez que votre problème était résolu car vous étiez arrivé en Europe (NEP 13/04/23, p.12), des explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ce dernier estime ainsi que votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Partant, la crédibilité de vos craintes est encore entachée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter le Burkina Faso. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Outre l'attribution du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20221006.pdf) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun.

Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue.

L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou (où vous résidiez selon les informations du dossier visa) ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez également une copie de l'extrait d'acte de naissance de votre épouse ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de naissance de chacun de vos trois enfants et de votre nièce (farde Documents, n° 2, 3 et 4). Ces documents ne font qu'attester de leur identité ainsi que de leur lieu de naissance, éléments nullement remis en cause par le Commissariat général. Il importe de souligner, à cet égard, que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez vécu à Béguédo. Cependant, plusieurs éléments permettent de considérer que vous habitiez et travailliez à Ouagadougou au moment de votre départ du pays (voir supra). Concernant les photos que vous déposez (farde Documents, n°5) afin de montrer que vous avez une famille et des enfants qui comptent sur vous ainsi que des photos que vous aviez envoyées à votre famille pour montrer que vous alliez bien suite à votre accident (NEP 13/04/23, p. 13), ces éléments ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 7).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : un certificat de décès du 24 octobre 2022 ; une copie de la carte d'identité au nom de madame M. K. ; un certificat médical du 30 mai 2023 concernant madame Z. F., mère du requérant.

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, en date du 10 octobre 2023, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à deux COI Focus actualisés de son centre de documentation (intitulés COI Focus -Burkina Faso – Situation sécuritaire, du 6 octobre 2022 et COI Focus -Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023).

Le 18 octobre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle évoque la situation personnelle du requérant ainsi que la situation de sécurité dans son pays d'origine.

Le 14 novembre 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante « preuve de la disparition de son épouse » ; des document intitulés, selon la partie requérante, « Documents médicaux [….]» ; un document intitulé, selon la partie requérante, « certificat médical concernant Madame Z..F., née le 1.01.1958, mère du requérant ».

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 janvier 2023, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 14 février 2023 et qui a été annulée par un arrêt n° 266 022 du 13 mars 2023 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté en raison des problème sécuritaires dans son pays. Il évoque à ce titre le fait qu'en septembre 2022, il a été attaqué par des inconnus.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment l'identité de son épouse, de ses enfants et de sa nièce. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

6.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les partie se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.9. Dans ce sens, concernant le déroulement de son entretien en langue bissa, la partie requérante soutient que le requérant a dès le début marqué son désir de se faire entendre en langue bissa ; alors qu'il a un niveau de français très ténu, il a été auditionné dans cette langue à l'Office des étrangers et lors de son premier entretien personnel sous prétexte qu'un interprète en bissa n'était pas disponible. Alors que le requérant déclare être analphabète, il lui est reproché d'avoir lu et signé ses déclarations à l'Office des étrangers ; que les contradictions dans le discours du requérant ne peuvent lui être sérieusement opposées ni dans la première décision rendue par la partie défenderesse ni dans la seconde. La partie requérante allègue que son rapport d'entretien démontre clairement sa difficulté à parler le français ; que son niveau intellectuel ne lui permet pas simplement d'occuper le poste de conseiller clientèle dans une société automobile et qu'il doit être cru sur parole lorsqu'il déclare avoir été aidé lors de sa demande de visa ; qu'il ne sait pas ce qu'est une fiche de paie. Elle soutient en outre qu'alors que la partie défenderesse crédibilise sa fonction de conseiller clientèle, elle n'interroge pas le requérant sur l'activité de cultivateur et éleveur de moutons qu'il revendique (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il relève, pour sa part, qu'à la suite de son arrêt n° 266 022 du 13 mars 2023, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien du requérant en date du 13 avril 2023 qui s'est déroulé par vidéoconférence et en langue bissa, conformément au souhait exprimé par le requérant.

À la lecture des déclarations du requérant lors de ce deuxième entretien, le Conseil relève que le requérant n'avance aucune critique pertinente quant à son déroulé. Il relève par ailleurs que tant en début d'entretien qu'à la fin de celui-ci, le requérant ne fait état d'aucun problème particulier qu'il aurait rencontré durant (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 3/ pages 2 et 19). Le Conseil constate également que les éléments contenus dans ce nouvel entretien ne sont pas diamétralement éloignés des déclarations du requérant lors de son premier entretien du 14 février 2023 qui s'est fait en français. Le Conseil considère par ailleurs que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il ne perçoit aucun élément permettant d'indiquer que le requérant aurait eu des difficultés lors de cet entretien à s'exprimer en français.

En ce qu'il est soutenu que le requérant est analphabète et que son niveau intellectuel ne lui permet pas d'occuper le poste de conseiller à la clientèle, le Conseil constate pour sa part que les documents déposés auprès des autorités consulaires belges à Ouagadougou en vue d'obtenir un visa pour le Royaume, ont été jugés authentiques par celles-ci et dépeignent un profil aux antipodes de celui qui est allégué dans la requête. Il estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne serait qu' un analphabète, simple cultivateur et éleveur de moutons ne résistent pas à l'analyse de l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif lesquels permettent d'établir qu'il était conseiller clientèle pour une entreprise de ventes d'automobile à Ouagadougou. Le Conseil relève en outre la présence dans ce dossier visa d'une carte de banque *Visa* à son nom. Il note également qu'il a déposé une carte d'identité sur laquelle il est mentionné le fait qu'il exerce la profession de marchand. Dès lors, au vu des documents déposés pour l'obtention de son visa et jugés authentiques par le consulat belge à Ouagadougou, le Conseil estime que le profil de cultivateur et d'éleveur de moutons qu'il revendique ne peut être établi. Par conséquent, la circonstance qu'aucune question ne lui ait été posée par la partie défenderesse au sujet de ces métiers n'est pas de nature à modifier les constats faits par l'acte attaqué et auxquels le Conseil se rallie.

6.10. Dans ce sens encore, s'agissant des faits allégués, la partie requérante soutient que dans l'arrêt du Conseil du 13 mars 2023 annulant la décision du 14 février 2023, il a été également demandé à la partie défenderesse d'investiguer de façon détaillée les circonstances de décès du frère et du père du requérant, sa profession, son lieu de résidence ainsi que les conditions de fuite. Elle considère que les questions posées par la partie défenderesse à la suite des mesures d'instruction demandées par le Conseil sont très lacunaires et ne tiennent pas compte du profil du requérant. la partie requérante rappelle également que le requérant a pris la décision de fuir son pays après le décès de son frère et de son père. Elle insiste également sur le fait que le requérant dépose à cet égard un certificat de décès (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, outre le fait que le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations et quelques généralités au sujet des motifs pris de l'acte attaqué, il note à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont lacunaires et particulièrement inconsistantes pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre information à propos du décès de son père et de son frère. Le Conseil constate en outre que le requérant est dans l'incapacité de mentionner l'identité des personnes qui seraient à la base de son sentiment d'insécurité et qui lui aurait tiré dessus lorsqu'il se trouvait dans son champs. Il constate également que le requérant ne fournit aucune information sur l'identité des personnes qui s'en seraient prises à sa mère et à d'autres membres de sa famille. Interrogé à cet égard, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité de ses persécuteurs, le requérant n'avance aucune explication à cet égard ; ce qui laisse entières les constatations faites dans l'acte attaqué. De même, interrogé sur sa profession, ses lieux de résidence, la manière avec laquelle il soutient avoir procédé pour venir en Belgique, le Conseil relève que le requérant soutient, sans autre précision, n'avoir vécu seulement de novembre 2022 à janvier 2023 dans la ville de Ouagadougou et n'avoir exercé aucun métier dans cette ville. Or, comme déjà relevé ci-dessus, le Conseil constate que les documents déposés en vue d'obtenir un visa pour le Royaume et qui dépeignent tout un autre profil du requérant, ont été authentifiés par le consulat belge à Ouagadougou. Partant, le Conseil estime que ces réponses fournies par le requérant au sujet de sa profession, de ses lieux de vie dans son pays ne permettent pas, à ce stade-ci de renverser les motifs valablement établis de l'acte attaqué.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels alors que le requérant soutient que plusieurs membres de sa famille ont été tués dans son village et que nombre de ses proches se sont réfugiés à Ouagadougou, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas pris sa femme et les autres membres de sa famille en vie dans la capitale afin de les protéger face aux individus qui ont déjà agressé et tué ses proches. Il est en outre incohérent que sa femme et sa mère soient encore dans un village où l'une des femmes y aurait été agressée et à proximité de leur village d'origine où la plupart de leurs proches ont été tués.

6.11. Quant aux documents que la partie requérante a annexé à sa requête et ceux qu'elle a fait parvenir ultérieurement à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès du 24 octobre 2022 portant sur le décès du père du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas à même d'attester les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu. En effet, il relève d'emblée, différentes anomalies et fautes d'orthographes sur ce document qui viennent affaiblir la force probante pouvant être accordé à ce document. Ensuite, le Conseil relève des divergences entre les déclarations tenues par le requérant sur les circonstances de décès de son père et le contenu même de ce certificat de décès. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a déclaré ne pas savoir de quoi son père est décédé et le fait qu'il aurait été retrouvé mort. Or, dans ce document, le responsable du centre de santé, P. O., indique qu'avant de décéder, il a prodigué des soins au père du requérant. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester son lien de filiation à la personne mentionnée dans ce certificat de décès. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant du certificat médical concernant la mère du requérant, madame Z., le Conseil constate à sa lecture que rien dans son contenu ne permet d'attester les déclarations du requérant quant au fait que l'état de santé de sa mère trouverait son origine dans la situation dans laquelle elle se serait retrouvée à la suite de la visite d'inconnus à sa maison située à Sanogo. En effet, le Conseil constate que le médecin ayant ausculté la mère de la requérante évoque des maladies articulaires et conclu d'ailleurs au fait que l'évolution de son état de santé est satisfaisante.

Quant à la copie de la carte d'identité de K. M. N. le Conseil constate qu'elle est partiellement illisible et ne permet pas en tout état de cause de modifier les constatations faites ci-dessus.

La note complémentaire que la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 18 octobre 2023 ne fait que réitérer les faits déjà exposés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations déjà développées *supra*. Quant à l'analyse qu'elle fait à propos de la situation dans la région d'origine du requérant, le Conseil ne peut s'y rallier étant donné qu'il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que s'il n'est pas contesté que le requérant ait vécu, à un moment de sa vie dans la ville de Béguédo, il considère cependant que plusieurs éléments, présents notamment au dossier visa, permettent de considérer qu'il a vécu et habité dans la ville de Ouagadougou avant de quitter le pays.

S'agissant de la note complémentaire du 14 novembre 2023, le Conseil constate que les documents auxquels elle renvoie ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.
Ainsi, concernant le document intitulé « preuve de la disparition de son épouse », le Conseil relève plusieurs anomalies et incohérences sur ce document et qui sont de nature à amoindrir toute force probante pouvant être accordée à ce document. Ainsi, le Conseil relève d'emblée des incohérences au niveau des dates, puisque le document est daté du 26 septembre 2023 alors que la déclaration de disparition a été faite le 28 septembre 2023. Outre le fait qu'il est antidaté, le Conseil relève également que l'intitulé figurant sur ce document est particulièrement étrange puisqu'il est intitulé « Récépissé de déclaration de sorti » ne mentionne nulle part de disparition mais évoque une « sortie » de la dénommée N. F. il est en outre particulièrement étrange que l'auteur de ce document certifie le fait que la déclaration de « sorti » de N. F. a été faite par le requérant le 28 septembre 2023 alors que ce dernier se trouve en Belgique en procédure de demande d'asile. Le Conseil relève également que sur ce document il y est mentionné le fait que le requérant est domicilié à « Beguédo » alors qu'il a quitté son pays depuis octobre 2022.
Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de ces éléments empêche d'accorder la moindre force probante à ce document.

Les documents médicaux au nom du requérant attestent de sa prise en charge en soins hospitaliers au service chirurgie digestive, son incapacité à travailler à la suite d'une opération médicale. Le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant. Il considère cependant qu'aucun lien ne peut être établi entre son état de santé et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat médical du 11 avril 2023 concernant Z. F., la mère du requérant, et établi dans une clinique au Burkina Faso, le Conseil constate qu'il reprend l'ensemble des examens qui ont été réalisés à la suite ses problèmes de santé consécutifs à du rhumatisme et de l'arthrose. Le Conseil considère qu'en tout état de cause, il n'y a aucun élément permettant de lier ces problèmes de santé aux faits tels qu'invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.16. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.19. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.21. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.22. Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

6.23. A cet égard, la partie défenderesse estime, sur la base d'une motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la ville de Ouagadougou où l'intéressé déclare y avoir résidé un certain temps avant son arrivée sur le territoire du Royaume et où il n'est d'ailleurs aucunement contesté qu'il y a réalisé les démarches nécessaires en vue de voyager jusqu'en Belgique.

Dans sa requête, la partie requérante conteste le fait que le requérant provienne de la ville de Ouagadougou et soutient être originaire de la ville de Béguédo, dans la province de Boulgou, où il allègue avoir été cultivateur et éleveur de moutons.
Toutefois, comme vu *supra*, sans contester le fait que le requérant ait à un moment de sa vie vécue dans cette ville de Béguédo, il considère en revanche, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments au dossier administratif permettent de considérer qu'il vivait et habitait à Ouagadougou au moment de son départ du pays.
Le Conseil constate que les motifs spécifiques de l'acte attaqué à ce propos ne sont aucunement contestés de manière déterminante dans la requête introductive d'instance ni dans les écrits de procédure postérieurs de la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse quant à la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso.

6.24. Par ailleurs, il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et procède dès lors à l'appréciation du risque réel de subir des atteintes graves invoqués par le requérant au regard de la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Ouagadougou.

6.25. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, dans sa requête et la note complémentaire que la requérante a fait parvenir au Conseil le 18 octobre 2023, la partie requérante qui conteste la provenance du requérant de la ville de Ouagadougou présente la situation sécuritaire dans la province de Boulgou ; ce qui n'est pas pertinent dès lors que le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que l'analyse de la situation sécuritaire doit se faire au regard de la situation prévalent dans la ville de Ouagadougou.

La partie défenderesse a également transmis au Conseil une note complémentaire concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso. Dans cette note, datée du 10 octobre 2023, cette dernière se réfère à deux documents de son service, intitulées COI Focus « Burkina Faso Situation sécuritaire », et datées du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre (10 incidents recensés par ACLED dans la région du Centre du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, dont un seul en 2023 ; voir le COI Focus du 13 juillet 2023, p. 32). En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (voir COI Focus précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023 auxquels fait référence la partie défenderesse dans sa note complémentaire du10 octobre 2023). La circonstance, mise en avant dans le COI Focus le plus récent, que la volonté des groupes djihadistes est d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers, notamment en plaçant plusieurs villes sous embargo, n'est, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier une telle analyse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* – , n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

6.26. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN